



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.45
31 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan et Turquie : projet de résolution

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, pour cela, d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur

l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant aussi l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États de l'ex-Union soviétique et les États-Unis d'Amérique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs³ aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques,

¹ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

³ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

Rappelant la déclaration faite lors du Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires en avril 1996,

Demandant instamment que des mesures soient prises sans tarder pour parachever la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

Se félicitant des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés de l'arme nucléaire et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs⁴, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs³, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Exprime sa satisfaction devant l'entrée en vigueur et l'application en cours du Traité de 1991 ainsi que la ratification du Traité de 1993 par les États-Unis d'Amérique, et formule l'espoir qu'il sera bientôt possible à la Fédération de Russie de ratifier elle aussi ce traité;

4. Note en outre avec satisfaction que le Traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹, continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. Se félicite que toutes les armes nucléaires aient été enlevées du territoire du Kazakstan au 1er juin 1995 et du territoire de l'Ukraine au 1er juin 1996;

6. Encourage la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la

⁴ Ibid., vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.I), appendice II.

base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

7. Se félicite que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a contribué à un renforcement notable du régime de non-prolifération;

8. Encourage et soutient la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

9. Invite la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.
